



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC-DELAGÉ

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020- 03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-2012-02**

VISANT À :

- Modifier les normes pour la réalisation de travaux de déblais et de remblais.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Delage peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SADR) de la MRC de la Jacques-Cartier et à son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une réunion du conseil tenue le 7 mai 2012, le conseil de Ville de Lac-Delage a adopté le *Règlement de zonage* numéro U-2012-02 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par Marc Boiteau , conseiller, à la séance du 13 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil municipal du 13 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la **pandémie de la COVID-19** et conformément à l'arrêté ministériel no.2020-033 daté du 7 mai 2020, le conseil municipal a décidé de remplacer l'assemblée publique de consultation requise par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par une **consultation écrite**;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public de la consultation écrite a été publié au moins 15 jours avant l'adoption du second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement ne font pas l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARC BOITEAU,
ET APPUYÉ PAR ALEXANDRE MORIN,

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-03
SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

SECTION 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement, portant le numéro U-2020-03, s'intitule « Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro U-2012-02».

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de remplacer l'article 180 du *Règlement de zonage U-2012-02*.

ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis dans le règlement de zonage de la Ville de Lac-Delage. Si le terme n'est pas défini dans ce règlement, son sens courant sera retenu.

ARTICLE 5. TERRITOIRE VISÉ

L'ensemble du territoire de la Ville de Lac-Delage est assujéti au présent règlement.

SECTION 2 : TRAVAUX DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS

ARTICLE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS

L'article 180 du Règlement de zonage numéro U-2012-02, est remplacé par le suivant :

180. TRAVAUX DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS

Aucun élément caractéristique du relief tels que collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la ville.

Une opération de remblai et de déblai est autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1. Sur un terrain vacant ou un terrain avec une construction existante : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,6 mètre pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents.
2. Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal : un remblai d'une hauteur maximale de 1,5 mètre ou un déblai d'une profondeur maximale de 2,5 mètres par rapport à la hauteur naturelle du terrain avant les travaux.
3. Dans le cadre de l'aménagement d'une allée d'accès, d'une aire de stationnement ou d'une allée piétonne, le remblai peut être retenu par un ou des murs de soutènement dont la hauteur est conforme à l'article 184 du présent règlement. Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, la hauteur totale du remblai n'est pas cumulative, car chaque mur est réputé avoir nécessité l'équivalent de 1,5 mètres maximum de remblais.
4. Un remblai ou un déblai supérieur aux hauteurs identifiées aux paragraphes 1 et 2 sur un terrain privé dans le cas de travaux publics effectués par ou pour la municipalité ou dans le cadre de travaux encadrés par une entente relative aux travaux municipaux.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de remblai ou de déblai, incluant toute mise à nu des sols:

1. La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une aire de stationnement, une terrasse, un patio, une aire d'agrément, une piscine, un jardin ou une aire de passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. De plus, tant

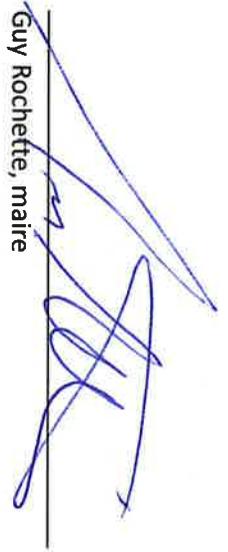
- que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues.
2. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement.
3. Lorsque des travaux de déblai ou de remblai ont été exécutés, sans autorisation préalable, de telle sorte que des espaces naturels ont été éliminés, la surface de terrain doit faire l'objet de la renaturation comprenant les trois strates de végétation (herbes, arbustes et arbres). La renaturation doit correspondre à toute la surface de l'espace touchée par les travaux illégaux et doit viser à remettre le lieu en son état original. Ce paragraphe ne limite pas les pouvoirs pénaux ou les recours civils de la municipalité, mais vise à permettre à l'autorité municipale d'exiger rapidement la remise en état d'un milieu dégradé.
4. Une opération de remblai ou de déblai ne peut être réalisée à l'intérieur d'un milieu humide, dans une bande de protection riveraine, ou un littoral à moins d'être approuvée par le ministère ou l'autorité compétente...»

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

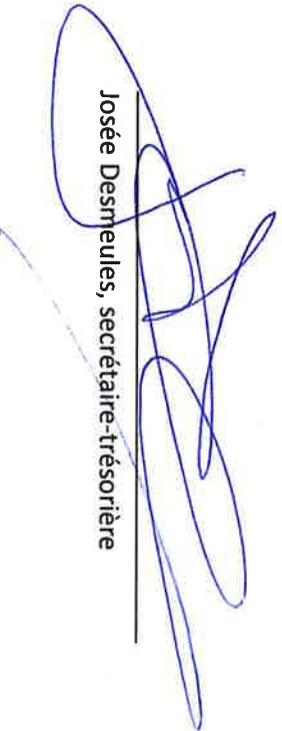
ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de la Jacques-Cartier.

ADOPTÉ À VILLE DE LAC-DELAGE, CE 13^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN 2020



Guy Rochette, maire



Josée Desmeules, secrétaire-trésorière
